

18 230 272

18 AOUT 2023

DECISION N° 18 230 272 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 18 AOUT 2023
Portant ouverture du concours d'entrée en *Première Année du cursus Ingénieur* à l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences et Techniques Maritimes et Océaniques (ENSTMO) de l'Université d'Ebolowa, et fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année académique 2023/2024.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 93/026 du 19 Janvier 1993 portant création d'Universités;
- Vu le Décret n° 2005/342 du 10 Septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n°2009/008 du 12 janvier 2009 portant nomination des responsables dans les Universités d'Etat;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 01 Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le Décret n° 2013/0891/PM du 1 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2022/003 du 05 janvier 2022 portant création des Universités;
- Vu le Décret n°2022/009 du 06 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'Université d'Ebolowa;
- Vu le Décret n°2022/239 du 17 juin 2022 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat;
- Vu le Décret n°2023/302 du 04 juillet 2023 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat;
- Vu la Décision n°18230069/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 11 avril 2023 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle, académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2023/2024 ;

DECIDE :

Article 1 :

- (1) un concours sur épreuves écrites pour le recrutement de **trois cent (300)** élèves ingénieurs en première année Tronc Commun dans les filières du domaine de formation Sciences et Technologies Maritimes et Océaniques (STMO) et des filières du domaine de formation Sciences de Gestion Maritime et Portuaire (SGMP) à l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences et Techniques Maritimes et Océaniques (ENSTMO) au titre de l'année académique **2023/2024**, est ouvert dans les centres ci-après : **Kribi, Douala, Ebolowa, et Yaoundé.**

- (2) Les domaines de formations, les diplômes requis pour faire acte de candidature aux différents domaines de formations et le nombre de places ouverts au concours se présentent ainsi qu'il suit :

Domaines de formation	Baccalauréat Requis	Nombre de places
Sciences et Technologies Maritimes et Océaniques (STMO)	<ul style="list-style-type: none">• C, D, E, F, BT, TI• GCE AL in Sciences and Technology	150
Sciences de Gestion Maritime et Portuaire (SGMP)	<ul style="list-style-type: none">• Tous types de Baccalauréat• All GCE AL in three papers, excepted Religious Knowledge	150

Article 2 :

- (1) Le programme de composition est celui des classes de Première et de Terminale Scientifiques et Techniques pour les candidats du sous-système francophone, et celui des Lower et Upper Sixth, séries Scientifiques pour les candidats du sous-système anglophone en ce qui concerne le domaine de formation Sciences et technologies maritimes et océaniques.
- (2) Le programme de composition est celui des classes de Première et de Terminale littéraires pour les candidats du sous-système francophone, et celui des Lower et Upper Sixth, séries littéraires pour les candidats du sous-système anglophone en ce qui concerne le domaine de formation Sciences de Gestion Maritime et Océaniques.
- (3) Il n'y aura pas d'examen oral.

Article 3:

- (1) Les fonctionnaires ou les travailleurs ayant réussis au concours contribuent aux frais de formation dont le montant est fixé par un texte particulier.
- (2) Les candidats de nationalité étrangère proposés à la formation par leur Gouvernement sont admis dans les mêmes conditions académiques que ci-dessus en fonction du nombre de places disponibles.

Article 4 : Les candidats inscrits sous réserve de l'un des diplômes ci-dessus mentionnés ne seront définitivement admis à l'ENSTMO, en cas de réussite au concours, que sur présentation de l'original du diplôme obtenu à la session d'examens de 2023 ou le cas échéant, de l'attestation de réussite au moment de l'inscription fixé par l'ENSTMO.

Article 5 : Les dossiers de candidature comprennent les pièces suivantes :

1. Une fiche Individuelle de candidature dûment remplie en ligne sur le site <http://www.enstmo-ueb.cm> à télécharger et timbrée à 1500 frs CFA par le candidat ;
1. Une photocopie lisible certifiée conforme de la carte nationale d'identité;
2. Une photocopie lisible certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
3. Une photocopie lisible certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois des relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL et du Baccalauréat ou du GCE/AL selon le cas;
4. Une photocopie lisible certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois du Baccalauréat ou du GCE/AL dans les matières scientifiques ou du diplôme équivalent ou une attestation de réussite à l'un de ces diplômes le cas échéant ;
5. Un certificat médical datant de moins de trois (03) mois dûment établi et délivré par un médecin de l'administration;
6. Une enveloppe format A4 timbrée à la poste au montant de 1000 FCFA à l'adresse du candidat;
7. Quatre (04) photos 4x4 portant les noms et prénoms au verso.
8. Les droits d'inscription au concours s'élèvent à vingt-mille (20 000) FCFA payables au Compte N° 90001487730 domicilié à la SCB Bank Cameroun, contre récépissé à joindre obligatoirement au dossier de candidature. Ces droits, non remboursables, sont destinés à couvrir les charges générées par l'organisation du concours. Tout autre mode de paiement est exclu.

9. Les candidats travailleurs doivent justifier leurs expériences professionnelles.

Article 6 : Les candidats titulaires des diplômes étrangers doivent présenter, soit l'Arrête d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, leur admission définitive et la délivrance du diplôme ou de l'attestation de réussite à la fin de leur formation ne peut être acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, du document accordant l'équivalence à leurs diplômes, et obtenu au Ministère de l'Enseignement Supérieur par les soins du candidat.

Article 7 : Les dossiers de candidature complets seront déposés à la délégation départementale du Ministère des Enseignements Secondaires pour le centre de Kribi et dans les délégations régionales du Ministère des Enseignements Secondaires le **Mercredi 04 Octobre 2023 à 15h30mn** au plus tard.

Article 8 : Seuls les candidats présentant un dossier réglementaire complet seront autorisés à composer. Ils devront alors se munir de leurs cartes nationales d'identité et du récépissé d'inscription au concours (à télécharger), qui leur seront exigés.

Article 9 : Les candidats au concours d'entrée en première année doivent être âgés de **vingt-neuf (29) ans** au plus, au premier janvier 2023, année du concours.

Article 10 : Le concours aura lieu **Vendredi 06 Octobre 2023** à partir de **08 heures** dans les centres cités ci-dessus.

Article 11 :

(1) Le concours comporte:

- Trois (03) épreuves écrites comptant pour 75% ;
- Une note de scolarité comptant pour 25%.

(2) La note de scolarité est déterminée en fonction de l'âge du candidat, ses performances académiques ainsi que le nombre d'années passées pour obtenir le baccalauréat.

Article 12: Les épreuves écrites sont réparties de la manière suivante :

Domaine de formations	Epreuve 1 (Coef. 3) 08H-10H	Epreuve 2 (Coef. 2) 10H30-12H30	Epreuve 3 (Coef. 3) 14H-16H
STMO	Mathématiques	Culture générale et Bilinguisme	Physique
SGMP	Mathématiques	Culture générale	Langues française ou anglaise

Article 13: Le Recteur de l'Université d'Ebolowa, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité ainsi que le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences et Techniques Maritimes et Océaniques (ENSTMO) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



Dr. Jacques FAME NDONGO